



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERDICI VEGETAL

26 Route de Saint sauveur
50570 Marigny-Le-Lozon

Références : 2024.432
Code AIOT : 0005305429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement TERDICI VEGETAL implanté LA MAISON 50200 COURCY. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'Action Nationale 2024 sur les ammonitrates. L'objectif est de vérifier la situation administrative de l'établissement TERDICI à COURCY vis-à-vis de ses stockages d'engrais, et plus particulièrement des engrais à base de nitrate d'ammonium, suite à un courrier du 15 avril 2021 indiquant le passage à un statut non classé suite à la diminution des quantités maximales stockées sur le site. Après un point en salle sur la situation administrative, des contrôles réglementaires et les justificatifs ad hoc apportés par l'exploitant, une visite « terrain » a été effectuée afin de faire un contrôle visuel des installations.

L'itinéraire suivant a été suivi :

- accès sud vers les silos
- bâtiment de stockage des ammonitrates
- plateforme poids lourd
- local TGBT
- bassin incendie

Retour en salle pour une restitution.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERDICI VEGETAL
- LA MAISON 50200 COURCY
- Code AIOT : 0005305429
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de l'entreprise sont les suivantes :

- Stockage et vente de produits phytopharmaceutiques, de semences et alimentation animale conditionnés
- Stockage de céréales en vrac
- Stockage et ensachage d'engrais

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, le site était rangé, les accès dégagés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Sans objet
4	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
5	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
9	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
10	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
11	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des éléments adressés par l'exploitant à l'inspection et des constats sur le terrain, cet établissement ne serait à ce jour pas classé au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement sous la rubrique n° 4702.

L'exploitant s'organisera pour être en mesure de fournir un inventaire des produits stockés (ajout des rubriques ICPE dans l'état des stocks) dans son établissement et pour justifier que les stockages sont en dessous des seuils de déclaration au titre de la rubrique n° 4702.

L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, les observations formulées dans ce rapport concernant cette rubrique ne seront que des recommandations de l'inspection qu'il revient à l'exploitant de prendre en considération pour améliorer la sécurité et limiter les potentiels impacts du site.

Concernant le contrôle des installations électriques, les deux derniers rapports de vérifications des installations électriques mentionnent un contrôle partiel des installations et des points de non conformités récurrents.

Aucun document ne permet de tracer la prise en compte et la hiérarchisation des actions à mener pour corriger ces non-conformités.

L'inspection demande à l'exploitant de réagir dans un délai court pour lever les non-conformités et en apporter la justification .

Le nettoyage du bassin servant de réserve incendie doit être réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-47 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'exploitant a déclaré, par courrier le 15 avril 2021, ne plus être soumis au classement de la rubrique n°4702 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement après avoir revu les quantités maximales entreposées sur le site de Courcy. Le jour de la visite d'inspection, le responsable de site nous a fourni un état des stocks ainsi qu'un plan de stockage des différentes références stockées, le total des matières concernées par la rubrique 4702 s'élève à 293,6 tonnes sans référence à des engrais ayant une teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 % en poids. Le site de Courcy est bien non classé au titre de la rubrique 4702 au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement compte-tenu des quantités présentes le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté le rapport issu du contrôle périodique pour la rubrique 4702 (objet de l'inspection). Ce dernier permet de s'assurer que l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration ainsi qu'aux prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006. Il est noté que depuis 2021, les dispositions de cet arrêté relatif à la rubrique 4702 "engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium", ne sont plus applicables au site du fait que la quantité de ce type d'engrais sur le site reste inférieure au seuil de la déclaration pour cette rubrique 4702. Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant que ce contrôle périodique doit être réalisé pour toutes les installations soumises à DC (déclaration avec contrôle) présentes sur le site, conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales qui concernent chacune de ces installations à DC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial

mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : Ce point est abordé au point précédent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.
Constats : L'exploitant a fourni un état des stocks et un plan de localisation des stockages. Le stock des engrais à base d'ammonitrate n'est pas corrélé à la rubrique de la nomenclature des ICPE correspondante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant d'ajouter dans son état des stocks la rubrique correspondant à la nomenclature des installations classées pour l'environnement afin d'identifier rapidement les produits à risques. Ce point pourra faire l'objet de vérifications lors d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à

proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection sur le parcours suivi et dans les bâtiments visités, il n'a pas été constaté de stockages à risques à proximité des bâtiments d'entreposage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Prescription contrôlée :

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Constats :

Constats

L'éclairage artificiel du bâtiment de stockage des ammonitrates est composé de néons à LED suspendus par câbles.

Le jour de la visite d'inspection, les câbles de suspension des néons étaient cassés et les néons pendaient au-dessus des stocks.

Une nacelle était présente sur site pour une intervention dans la journée afin de refixer les néons.

L'exploitant a fourni, le jour même, une photo des travaux effectués.

Les transformateurs du site ne sont pas présents dans le bâtiment concerné par les ammonitrates.

Concernant le contrôle des installations électriques, l'exploitant a fourni un rapport de contrôle par thermographie et son compte rendu Q19 effectué par la société Socotec le 11/06/2024. Aucune non conformité n'est signalée. Un contrôle périodique des installations électriques a

également été fourni, effectué par la société Socotec le 13/06/2024. Le compte rendu de la vérification Q18 a également été présenté. Il est indiqué une vérification partielle des installations, et que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. L'exploitant déclare avoir envoyé le rapport à son électricien pour un chiffrage de levée des 48 observations présentes dans le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir rapidement le devis de son sous-traitant et la commande résultante pour le traitement des observations du rapport de contrôle des installations électriques. Comme certaines observations étaient déjà signalées lors des précédents contrôles, l'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place un suivi et une hiérarchisation des non-conformités. Sous 1 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées l'échéancier de réalisation des travaux de remise en conformité électrique du site. Cette remise en conformité électrique du site n'excèdera pas 2 mois.

A la suite des travaux, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un rapport constatant la levée des non-conformités.

D'autre part, le rapport de contrôle Q18 indique une vérification partielle des installations, cette indication est récurrente et n'est pas acceptable, le site doit être vérifié dans sa totalité. L'exploitant doit faire un point avec son organisme de contrôle pour identifier les zones non-vérifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

Le site n'est pas concerné par l'obligation de posséder une détection incendie puisque le stockage est sous un bâtiment couvert et ouvert en permanence sur l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats :

L'établissement n'étant pas soumis à l'arrêté ministériel du 06/07/06 relatif aux installations à déclaration sous la rubrique n° 4702, les observations formulées dans ce rapport ne seront que des recommandations de l'inspection qu'il revient à l'exploitant de prendre en considération pour améliorer la sécurité et limiter les potentiels impacts du site.

Le jour de l'inspection des extincteurs étaient présents, répartis et accessibles au niveau du bâtiment de stockage.

Le contrôle annuel des extincteurs a été fourni. Il a été effectué par la société ASI en date du 25/04/2024. Aucune non-conformité n'est signalée. Après un échange avec le responsable du site, il s'avère qu'aucun personnel permanent du site de Courcy n'a reçu de formation à l'utilisation des extincteurs.

Le bassin servant de réserve incendie n'est pas entretenu, il est recouvert de végétation et d'algues flottantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le site étant classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit respecter l'Arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "

Comme stipulé à l'article 4.3 de l'AM du 28/12/07 :

"L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant 2 heures) publics ou privés dont un implanté à 200mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe"

L'inspection demande à l'exploitant de faire nettoyer rapidement le bassin servant de réserve incendie.

Concernant la lutte contre l'incendie, comme indiqué dans l'article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/07 précité, les consignes de sécurité doivent être affichées notamment "les moyens d'extinctions **à utiliser** en cas d'incendie". L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'absence de formation du personnel à l'utilisation des extincteurs et plus particulièrement sur l'absence de formation incendie.

Il est précisé à l'exploitant l'importance de disposer d'un personnel formé à la lutte contre le risque d'incendie. L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan de formation incendie de son personnel et le transmettre sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Constats :

L'inspection a pu vérifier par sondage la présence d'extincteurs répartis sur le site, accessibles et à jour de leur contrôle périodique.

Le rapport de contrôle de l'ensemble des extincteurs a été présenté et ne comporte aucune non-conformité.

Après un échange avec le responsable du site, il s'avère qu'aucun personnel permanent du site de Courcy n'a reçu de formation à l'utilisation des extincteurs ou de formation sur le risque incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Le site dispose de deux entrées desservant par des voies engin les bâtiments de stockage. Le jour de la visite d'inspection, les voies étaient dégagées et praticables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.
Constats : Le bâtiment de stockage des engrais à base d'ammonitrates est ouvert sur toute sa façade et toute hauteur sur l'extérieur, il n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite